

Tous les trois mois, un extrait de ce compte est transmis à Notre Ministre des colonies.

Nos Ministres des finances (M. J. LIEBAERT) et des colonies (M. J. RENKIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

354. — 28 décembre 1908. — Arrêté royal approuvant les modifications aux statuts de la Caisse commune d'assurance « La Mutuelle des syndicats réunis ». (Monit. du 9 janvier 1909.)

(Voy. arr. roy. des 29 août 1904, 25 janvier 1905, 30 janvier 1906 et 11 décembre 1907.)

355. — 28 décembre 1908. — Arrêté royal. — Reprise, par l'Etat belge, de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. (Monit. du 30 décembre 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1908 (*Moniteur* du 25 même mois, n° 360) autorisant le gouvernement à exercer le droit de reprise de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, prévu à l'article 18 de la convention du 14 mai 1870, et approuvant la convention conclue à cette fin le 7 mai 1908;

Vu l'article 4 de la même loi chargeant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et dépenses, les résultats de la gestion assurée par la Société anonyme du Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, pour compte de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1907 jusqu'au jour de la prise de possession effective de ce chemin de fer par l'Etat et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du trésor;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1909, l'exploitation du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas sera gérée par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à prendre les mesures que comporte cette exploitation.

Art. 2. Les dépenses d'exploitation des années 1907 et 1908 du dit chemin de fer seront liquidées à charge des recettes, et l'excédent de celles-ci, sur les dites dépenses, sera versé au trésor avec l'affectation « Produits de l'administration de la trésorerie et de la dette publique, recette accidentelle ».

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) et Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. G. HELLEPUTTE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

356. — 30 décembre 1908. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1909 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes et à la caution des distillateurs (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Dispositions fiscales.

(CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DOUANES. ACCISES.)

§ 1^{er}. — *Contributions directes (droit de patente des sociétés par actions et de leurs administrateurs et commissaires).*

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les dispositions relatives au droit de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif.

§ 2. Les administrateurs, les commissaires et tous autres remplissant des fonctions analogues, qui exercent leur mandat en Belgique pour le compte de sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions,

(1) *Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 25 à 29. — Rapport, n° 31. Séance du 4 décembre 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séances des 9, 10, 11, 16 et 22 décembre 1908, p. 232 à 238, 240 à 242, 253 à 264, 273 à 284, 319 à 342 et 437 à 459.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 14. Rapport, n° 16. Séance du 23 décembre 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 24 et 29 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)

sont soumis au même régime que les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

§ 3. Les cotisations établies pour les exercices 1906 et suivants seront régies par les dispositions ci-dessus.

§ 2. — *Douanes (galets en poterie émaillée).*

Art. 2. Les galets en poterie émaillée destinés à la fabrication de roulettes pour meubles sont rangés, pour l'application du tarif des douanes, dans la classe des *Poteries communes non dénommées*.

§ 3. — *Accises (caution des distillateurs).*

Art. 3. L'article 94 de la loi du 15 avril 1896 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. La caution n'est exigée ni du distillateur agricole qui jouit de la réduction prévue par le § 2 de l'article 6, ni de tout autre distillateur qui ne produit que des flegmes et n'est pas outillé pour la rectification de ses produits, pourvu qu'en déposant chez le receveur leur déclaration de travail ils lui remettent une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le trésor, et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte. »

TITRE II.

Voies et moyens.

Art. 4. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1908, seront recouvrés pendant l'année 1909 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5. Le prélèvement sur les fonds de la caisse de remplacement prévu à l'article 50 du tableau est destiné au paiement des dépenses exceptionnelles prévues aux articles 36, 37, 38, 39, 41, 43 et 44 du budget de la guerre.

Art. 6. Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1909 sont évaluées à la somme de six cent dix-neuf millions deux cent mille neuf cent quarante-quatre francs (619,200,944 francs), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

Mise en exécution de la loi.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1909.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . <i>Contribution foncière</i> fr.	»	28,632,000
	Art. 2. <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 7,678,000 francs pour la valeur locative)	20,404,000	25,024,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	3,060,600	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,535,600	
	Frais d'expertise.	23,800	
	Art. 3. <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	12,175,000	14,610,000
	20 centimes additionnels.	2,435,000	
	Art. 4. <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).</i>		
	Principal	997,600	1,247,000
	25 centimes additionnels.	249,400	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée fr. (1)	»	53,198,400
	Art. 6. <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	5,590,000	78,486,100
	b. Vins mousseux	14,000	
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	44,169,000	
	d. Bières (4)	13,650,000	
	e. Vinaigres de bières. (5)	11,700	
	f. " autres que de bières. (6)	26,650	
	g. Acide acétique (7)	74,750	
	h. Sucres de canne et de betterave. (8)	11,050,000	
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,100,000	
	j. Margarine	500,000	
	k. Tabacs { étrangers	1,400,000	132,985,500
	{ indigènes	900,000	
	Art. 7. <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	1,000	1,301,000
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (9)		
		1,300,000	

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 315,000 francs; de 22.92 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 619,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,250 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 35,000 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 350 francs, ensemble une somme de 1,051,600 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,750,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 5,010,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3) Id. 22.92 id. 45,154,000 id. id.

(4) Id. 35 id. 7,550,000 id. id.

(5) Id. 55 id. 6,500 id. id.

(6) Id. 55 id. 44,350 id. id.

(7) Id. 35 id. 40,250 id. id.

(8) Id. 35 id. 5,950,000 id. id.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,300,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. Enregistrement et transcription. fr. . .	» 36,000,000	73,203,000
	Art. 9. Greffe . . .	» 1,040,000	
	Art. 10. Hypothèques. — Droits d'inscription. . .	» 400,000	
	Art. 11. Successions . . .	» 25,500,000	
	Art. 12. Timbre. . .	» 9,000,000	
	Art. 13. Naturalisations . . .	» 43,000	
	Art. 14. Amendes en matière d'impôts . . .	» 400,000	
	Art. 15. Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	» 850,000	
	Total du chapitre premier. . fr.		275,704,500
	CHAPITRE II. — PEAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. Rivières et canaux. . . . fr. . .	» 2,100,000	2,880,000
	Art. 17. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net des quais de l'Escaut, à Anvers . .	» 700,000	
	Art. 18. Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin . . .	» 40,000	
	Art. 19. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net de l'avant-port de Gand . . .	» 40,000	
	Art. 20. Chemin de fer . . .	» 264,200,000	
	Art. 21. Télégraphes et téléphones . . .	» 15,300,000	
	Art. 22. Postes.		
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général . .	19,499,500	302,653,100
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	613,600	
	c. — sur les abonnements . . .	80,000	
	d. — sur les effets de commerce . . .	1,320,000	
	e. — sur les permis de pêche . . .	10,000	
	Art. 23. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres . . .	» 1,500,000	
	Art. 24. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . .	» 430,000	
	Total du chapitre II. . fr.		305,533,100
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 25. Domaines (valeurs capitales) . . fr. .	» 560,000	1,400,000
	Art. 26. Forêts . . .	» 880,000	
	Art. 27. Dépendances du chemin de fer. . .	» 750,000	
	Art. 28. Etablissements et services régis par l'Etat . . .	» 35,000	
	Art. 29. Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	» 980,000	
	Art. 30. Revenus des domaines . . .	» 1,400,000	
	Art. 31. Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 95,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 32. P. odium de la vente des permis de pêche . . .	» 200,000	
Prisons.	Art. 33. Produits divers des prisons . . .	» 450,000	
	Art. 34. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 2,920,000	
	Art. 35. Produits des droits de chancel- lerie . . .	» 10,800	
	Art. 36. Produits des actes des commissai- res maritimes . . .	» 205,000	
	Art. 37. Produits des droits de pilotage . . .	» 4,475,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 33,500,000 francs, comprenant une recette de 80,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,320,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 34,090,000 francs et s'élève ainsi à 15,976,900 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
Trésorerie, etc.	Art. 38. Produits des droits d'écluse. . . fr.	6,000	30,400,800	
	Art. 39. Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	230,000		
	Art. 40. Produits des établissements de bien- faisance de l'Etat . . .	146,000		
	Art. 41. Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat . . .	140,000		
	Art. 42. Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,500,000		
	Art. 43. Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	2,200,000		
	Art. 44. Produit du placement des fonds dispo- nibles du Trésor . . .	1,100,000		
	Art. 45. Dividende des actions de la Com- pagnie du chemin de fer du Congo . . .	980,000		
	Art. 46. Intérêts et dividendes des actions de la Société nat. des Chem. de fer vicinaux.	2,700,000		
	Art. 47. Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . .	181,000		
	Art. 48. Quote-part de l'Etat dans le divi- dende attribué pour l'exercice 1908 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles . . .	200,000		
	Art. 49. Intérêts d'obligations de sociétés d'ar- mement maritime . . .	165,000		
	Art. 50. Prélèvement sur le fonds de la caisse de remplacement du département de la guerre.	6,892,000		
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 51. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . fr.	750,000	7,565,544	
	Art. 52. Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes . . .	225,000		
Enregistrement et domaines.	Art. 53. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficiés des comptables.	20,000		
	Art. 54. Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . .	600,000		
Prisons.	Art. 55. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,984		
	Art. 56. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes . . .	60,000		
Trésorerie, etc.	Art. 57. Recettes diverses et accidentelles. . .	1,000,000		
	Art. 58. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce . . .	1,360		
	Art. 59. Prélèv. sur les fonds de la masse d'ha- billement de la douane, à titre de rembour- sement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200		
	Art. 60. Recette du chef d'ordonnances pres- crites . . .	30,000		
	Art. 61. Part d'intervention de la Banque Natio- nale de Belgique des le- frais de la trésorerie.	230,000		
	Art. 62. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses con- cernant le palais de justice de Bruxelles . . .	31,580		
	Art. 63. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des institu- teurs communaux (loi du 16 mai 1876) . . .	3,022,320		
	Art. 64. Etablissements de bienfaisance . . .	332,000		

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 65. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge . . .	» 20,000	
	Art. 66. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . .	» 1,240,100	
Total du budget des voies et moyens. . . fr.			619,200,944

DOCUMENTS ET DISCUSSIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

I. Note préliminaire du Gouvernement.

L'article 1^{er} du projet a pour but de préciser deux points, d'ailleurs secondaires, de la législation sur le droit de patente.

Le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 29 mars 1906 porte que « le droit de patente proportionnel dont sont passibles sur le montant de leurs bénéfices annuels les sociétés par actions soumises à la loi belge est applicable aux sociétés étrangères de même espèce ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences ».

D'autre part, le § 1^{er} de l'article 9 de la même loi stipule que « le droit de patente dont sont passibles les sociétés par actions soumises à la loi belge est réduit de moitié pour celles dont tous les sièges d'opérations se trouvent en pays étranger ».

A deux reprises, le législateur a donc reconnu imposables au droit de patente proportionnel les sociétés par actions soumises à la loi belge et, au cours des discussions parlementaires, mon honorable prédécesseur a indiqué (1) que les mots « sociétés par actions soumises à la loi belge » avaient été employés pour viser notamment les sociétés constituées à l'étranger, mais ayant leur principal établissement en Belgique, dans le sens de l'article 129 de la loi du 18 mai 1873 ainsi conçu : « Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger. »

Jusqu'en ces dernières années il était de doctrine et de jurisprudence que le principal établissement d'une société est là où se trouve le *siège social*, centre de l'administration, là où se tiennent les réunions du conseil et les assemblées générales (*Pand. belges*, v° *Patente Sociétés*, nos 429 à 433bis; *Pand. franc.*, v° *Sociétés*, 3^e partie, nos 16803 à 16902; arrêt Cour d'appel de Gand du 23 juillet 1898, arrêt Cour de cassation du 8 décembre 1902, *Pasic.*, 1903, I, 55, et *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, 1905, p. 209 et 267).

Par arrêt du 24 juillet dernier, la Cour d'appel de Bruxelles a rompu avec cette jurisprudence à propos de la patente de sociétés à responsabilité limitée, qui se sont attribuée, par leurs statuts, un siège social au Congo, mais qui, en fait, ont ce siège en Belgique où se concentrent leurs opérations de comptabilité, de gestion et d'administration et où se réunissent leurs actionnaires.

Les contestations portaient sur le droit de patente proportionnel exigé de ces sociétés pour l'exercice 1905. En donnant un sens nouveau à l'expression juridique « principal établissement » et en se basant, en outre, sur cette considération que les lois antérieures à celle du 29 mars 1906 prérappelée visaient uniquement les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, la Cour a accordé la décharge des impositions litigieuses.

Il convient de prévenir toute nouvelle controverse par un texte formel de manière que les sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, soient soumises au même régime fiscal que les sociétés par actions constituées sous la forme anonyme ou en commandite par actions.

Telle est la portée du § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet.

Le § 2 tend à mettre aussi hors de discussion la question du droit de patente des administrateurs et commissaires des sociétés visées par le § 1^{er}.

On sait que, en vertu du § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1901 remplacé par l'article 2 de celle du 23 décembre 1904, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont cotisés à raison de 2 p. c. du montant de leurs traitements, prélèvements et émoluments.

La Cour d'appel de Bruxelles ayant reconnu jadis (2) que les sociétés à responsabilité limitée étaient des sociétés anonymes dans le sens que la loi belge attribue à ces mots et, d'autre part, le législateur ayant entendu, en 1901, soumettre au droit de 2 p. c. les administrateurs et les commissaires des

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 2 février 1906, p. 592.

(2) Arrêt du 27 mars 1885, *Pasic.*, 1885, II, 174.

sociétés commerciales remplissant des professions ou fonctions, à la fois accessoires et lucratives (1), l'administration avait appliqué le taux susdit aux rémunérations des administrateurs et commissaires de diverses sociétés à responsabilité limitée, exerçant leur mandat en Belgique.

La Cour d'appel de Bruxelles et la Cour suprême (2), nonobstant les conclusions de M. le Procureur général, n'ont pas admis ces impositions pour les exercices 1904 et 1905; ces hautes juridictions ont invoqué surtout la lettre restrictive des lois de 1901 et de 1904 susmentionnées.

L'équité exige que les administrateurs, commissaires ou autres remplissant des fonctions analogues près des sociétés par actions soient identiquement traités sans distinguer quant à la forme spéciale adoptée par ces sociétés.

Le deuxième paragraphe de l'article premier du projet est conçu dans ce sens.

Quant au troisième paragraphe, il n'a d'autre but que d'écarter toute contestation relativement aux impositions des exercices 1906 à 1908 à charge des patentables dont il s'agit dans les deux premiers paragraphes. Cette disposition ne porte aucune atteinte aux arrêts susvisés du 24 juillet dernier, qui concernent des cotisations de l'exercice 1905, c'est-à-dire d'un exercice antérieur à la loi du 29 mars 1906.

II. Discussion à la Chambre des représentants.

(Séance du 11 décembre 1906.)

M. WOESTE... Parmi les dispositions fiscales qui sont présentées par M. le ministre des finances il n'y en a qu'une qui offre une réelle importance : c'est celle relative à la patente des sociétés. Faut-il que toutes les sociétés qui ont leur siège social en Belgique payent patente, ou bien faut-il que les sociétés qui ont leur siège social en Belgique mais leur siège administratif principal dans d'autres pays ne payent pas la patente en Belgique?

Un conflit judiciaire s'est produit récemment à ce sujet à propos, si je ne me trompe, d'une société congolaise, et la cour de Bruxelles constatant que cette société tout en ayant son siège social en Belgique avait son siège administratif principal au Congo a décidé qu'elle ne devait pas participer au droit de patente en Belgique, qu'elle était régie exclusivement par la législation congolaise.

L'honorable ministre des finances nous propose une disposition aux termes de laquelle les sociétés qui ont leur siège social en Belgique, bien qu'ayant leur principal siège administratif ailleurs, devront payer la patente en Belgique. Je pense que cette disposition vise les sociétés congolaises comme les sociétés étrangères. S'il en est ainsi, je pose la question que voici : Est-ce que les sociétés congolaises qui sont dans le cas examiné par la cour d'appel de Bruxelles devront désormais payer la patente tout à la fois vis-à-vis de la Belgique et du Congo?

Si on tranche cette question par l'affirmative, on arrivera à créer à ces sociétés une situation très défavorable, une situation qui ne sera pas égale à celle d'une foule de sociétés, celles qui ont tout à la fois leur siège social et leur siège administratif principal en Belgique.

Ce qui rend la question que je pose en ce moment très opportune, c'est que, si j'ouvre le budget du

Congo, j'y vois figurer un article 16 portant : « Droits de patente des sociétés congolaises, 150,000 francs. » Il semble donc résulter de là que les sociétés congolaises, ayant leur siège en Belgique, auront deux droits de patente à payer, un en Belgique et un au Congo.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Parfaitement, comme toutes les sociétés étrangères qui ont un siège en Belgique et comme toutes les sociétés belges qui travaillent à l'étranger et qui, dans certains pays, telle l'Italie, doivent payer 13 et 14 p. c., en dehors de la patente qu'elles payent ici.

M. WOESTE. — Permettez-moi de faire remarquer que cette solution me paraît très rigoureuse.

Il n'est pas possible d'assimiler le Congo à un pays étranger. Le Congo s'appelle à juste titre le Congo belge; c'est, en définitive, une dépendance de l'empire belge, si je puis me servir de cette expression. Nous avons avec cette colonie des liens étroits, nous avons fait pour elle des sacrifices et nous serons peut-être appelés à en faire encore.

M. MANSART. — C'est évident!

M. WOESTE. — S'il n'en doit pas être ainsi, je m'en réjouirai tout le premier; mais il n'en est pas moins vrai que le Congo, à raison des liens qui l'unissent à la Belgique, se trouve dans une situation tout à fait spéciale.

M. HYMANS. — C'est clair!

M. WOESTE. — Dès lors, je ne pense pas qu'on puisse l'assimiler à un pays étranger et dire que par cela seul que certaines sociétés belges qui ont un siège administratif en pays étranger payent la patente en Belgique comme à l'étranger, il doit en être de même des sociétés congolaises.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Les sociétés anonymes belges qui ont une exploitation au Congo, par exemple la Société du chemin de fer du Congo, payent la patente en Belgique et doivent également payer la patente au Congo.

M. WOESTE. — Cela peut dépendre des cas.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Tantôt nous parlons de sociétés congolaises. Je parle maintenant de sociétés belges, car il y a deux espèces de sociétés coloniales, les unes sociétés anonymes belges, les autres sociétés à responsabilité limitée congolaises.

La disposition proposée vise ces dernières et je dis qu'elle assure la réciprocité, car les sociétés anonymes belges opérant au Congo payent patente en Belgique et également au Congo.

M. WOESTE. — Je ne conteste pas que telle soit la disposition que vous proposez.

M. WAUWERMANS. — Ce que l'on demande, n'est-ce pas le maintien du principe de la législation actuelle, mais précisée, pour atteindre certaines sociétés qui échappent à la faveur de la présente rédaction?

Vous ne demandez pas une aggravation de droits, mais le maintien de la situation actuelle?

M. WOESTE. — L'honorable M. Wauwermans se trompe, car c'est précisément parce que la cour de Bruxelles a décidé vis-à-vis d'une société congolaise qu'elle devrait payer le droit de patente au Congo et pas en Belgique que l'honorable ministre des finances propose la disposition que nous discutons en ce moment.

Par conséquent, il y a une aggravation.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Il est très exact, comme vous le dites, que je demande l'application du droit aux sociétés congolaises à responsabilité limitée comme aux sociétés à responsabilité limitée de toute autre nationalité : anglaise, brésilienne, etc.; en un mot, je demande l'application du droit commun.

M. WOESTE. — C'est le droit commun, dites-vous. Mais tel n'a pas été l'avis de la cour d'appel de Bruxelles. Et bien que je ne veuille pas engager ici un débat juridique que la Chambre n'est pas appelée à

(1) Note préliminaire du budget des voies et moyens pour l'exercice 1902.

(2) Arrêts des 23 mars et 5 novembre 1906, *Pasic.*, 1907, I, 39, et 24 juillet 1908.

trancher, je m'étonne que l'on crée pour des sociétés qui, bien qu'opérant au Congo, sont à tous les titres des sociétés exclusivement belges un régime de privilège au rebours, en ce sens qu'elles devront payer deux fois la patente alors que toutes les autres sociétés belges ne la payent qu'une fois.

Quand on considère que les sociétés congolaises dont il s'agit et qui ont leur siège au Congo ne font des bénéfices qu'au Congo, il ne me paraît pas légitime que sur ces bénéfices, elles doivent payer tout à la fois un droit de patente en Belgique et au Congo.

M. MONVILLE. — Qu'on augmente le droit de patente au Congo, si les nécessités de la colonie le demandent.

M. WOESTE. — Vous n'avez pas, je crois, suivi les développements dans lesquels je viens d'entrer; ma critique porte sur ce que des sociétés belges opérant au Congo, colonie belge, devront en vertu de la disposition proposée et de l'article 16 du budget colonial payer deux patentes.

Je répète que les sociétés dont il s'agit ne font des bénéfices qu'au Congo et, dès lors, il n'est pas rationnel qu'elles doivent payer deux fois la patente. Si elles faisaient des bénéfices en Belgique et au Congo, je comprendrais qu'elles dussent payer patente des deux côtés, mais puisqu'il n'en est pas ainsi il me semble que la disposition proposée est irratio-nnelle.

Je soumets ces observations à la Chambre; elles me paraissent sérieuses. Peut-être l'honorable ministre des finances voudra-t-il bien les examiner et reconnaitra-t-il que c'est aller trop loin que de frapper ces sociétés d'une double contribution.

Telle est la dernière observation que j'avais à présenter. Je termine en manifestant l'espoir que l'honorable ministre des finances veuille bien me répondre sur les divers points que j'ai signalés.

Séance du 22 décembre 1908.

M. MECHÉLYNCK. — L'article 1^{er} se rapporte à la patente des sociétés anonymes; le rapport para-graphe de cet article s'applique aux cotisations de l'exercice 1906 et des exercices suivants et lui donne ainsi effet rétroactif; cette disposition est grave, elle viole les principes fondamentaux du droit.

La patente frappe les bénéfices annuels des sociétés; elle est établie à la fin de chaque exercice; à ce moment, le droit doit être appliqué, et il ne peut l'être qu'en vertu de la loi alors en vigueur. Le fisc a donné à cette loi une interprétation qu'il n'est pas parvenu à faire prévaloir devant les tribunaux, et il demande au parlement une loi pour l'imposer.

La loi ne peut régler que l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif. C'est un principe inscrit dans le Code civil.

Il a été dit en section, lorsque la question a été soulevée, que la loi actuelle était une loi interprétative; c'est donner à ce mot une portée abusive.

La question d'interprétation des lois est prévue dans la loi du 7 juillet 1865; elle intervient lorsqu'un texte de loi est tellement douteux que deux cours d'appel l'interprètent dans un sens et que la cour de cassation à deux reprises lui donne une autre signification; le pouvoir législatif est appelé à intervenir par une loi qui, elle, a véritablement le caractère d'une loi interprétative.

Ici aucune circonstance de ce genre n'est invoquée. L'exposé des motifs signala une seule décision de la cour d'appel de Bruxelles; il ne s'agit donc pas d'une loi interprétative, mais d'une loi nouvelle qui ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Je demande à la Chambre de rejeter le dernier paragraphe.

M. LIEBAERT, ministre des finances. — Les dispositions de cet article ont suscité un certain nombre d'observations; il semble qu'elles n'aient pas été

bien comprises, et je crois utile de faire rapidement l'exposé de leur portée et de leur raison d'être.

L'article vise un double but : le § 1^{er} a pour objet de dissiper des controverses quant à la patente proportionnelle des sociétés à responsabilité limitée et autres sociétés par actions qui ont en Belgique leur siège social ou leur principal établissement.

Le § 2 a pour objet de régler la patente proportionnelle en ce qui touche les administrateurs et les commissaires de ces sociétés.

Parlons d'abord de la patente des sociétés.

La loi du 29 mars 1906, à laquelle aucune modification n'est apportée, a soumis à la patente proportionnelle les sociétés étrangères par actions ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences.

C'est chose acquise.

A cette occasion nous avons introduit dans la loi fiscale une terminologie nouvelle en substituant à l'expression ancienne « sociétés anonymes ou en commandite par actions » l'expression plus générale « sociétés par actions soumises à la loi belge », expression qui englobe toutes les formes de sociétés par actions, et notamment les sociétés à responsabilité limitée.

Les sociétés étrangères par actions ayant un établissement quelconque en Belgique sont désormais placées sur le même pied que les sociétés par actions soumises à la loi belge. C'est ce qu'exprime formellement l'article 2 de la loi du 29 mars 1906.

L'expression « soumises à la loi belge » est empruntée à l'article 129 de la loi sur les sociétés de 1873 qui dispose que « toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger ».

D'autre part, la doctrine et la jurisprudence — et c'est le point important dans cette discussion — étaient d'accord pour admettre que le principal établissement est là où se trouve le siège social, centre de l'administration, là où se tiennent les réunions du conseil et les assemblées d'actionnaires.

Il semblait donc bien certain que les nombreuses sociétés à responsabilité limitée ayant de fait leur siège social en Belgique étaient soumises à la loi belge en ce qui concerne le droit de patente proportionnel.

D'autre part, non pas un arrêt, comme le croit l'honorable M. Mechelynck, mais une série d'arrêts récents de la cour d'appel de Bruxelles en date du 24 juillet dernier ont rompu avec cette jurisprudence. Statuant à propos de sociétés congolaises — comme elle aurait pu le faire à l'égard de sociétés anglaises, allemandes, américaines, etc. — la cour a décidé que le principal établissement de ces sociétés n'est pas en Belgique, où se concentrent cependant toutes leurs opérations de comptabilité et d'administration, où résident leurs administrateurs, où se réunissent leurs actionnaires, mais bien au Congo où elles récoltent le caoutchouc et l'ivoire.

Le revirement est marqué. L'établissement principal n'est donc plus là où est fixée l'individualité juridique de la société, où ses organes opèrent le contrôle supérieur et donnent l'impulsion génératrice. Non. Une société se trouvant dans ces conditions peut, d'après cette nouvelle jurisprudence, avoir son établissement principal en pays étranger.

Il est utile de rappeler qu'il existe en Belgique deux espèces de sociétés qui font des affaires au Congo. Les unes se sont constituées en sociétés anonymes belges; c'est le cas de la plus importante de toutes : la Compagnie du chemin de fer du Congo. Les autres se sont constituées en sociétés congolaises à responsabilité limitée, telles l'Abir, la Société anversoise du commerce au Congo, etc.

Mais les sociétés de cette dernière catégorie

avaient elles-mêmes commencé par être des sociétés anonymes belges ayant leur principal établissement en Belgique. Pendant plusieurs années, elles ont été, comme les autres sociétés anonymes, soumises au droit de patente de 2 p. c. qu'elles ont régulièrement payé.

Mais, en 1898, elles se sont placées sous le régime de la loi congolaise; leurs nouveaux statuts ne diffèrent guère des statuts anciens, seulement les mots « société à responsabilité limitée » remplaçaient l'appellation de « société anonyme », et il était stipulé, au surplus, dans les nouveaux actes constitutifs, que les sociétés avaient leur siège social au Congo, siège qui apparaît comme purement nominal.

De par le fait, au lieu de payer au trésor belge, comme les sociétés anonymes faisant des affaires au Congo, 2 p. c. plus les additionnels sur leurs bénéfices réalisés en Belgique et 1 p. c. sur leurs bénéfices réalisés en Afrique, elles échappent, par un privilège injustifiable, à l'impôt sur leurs bénéfices réalisés là-bas.

Je vous rappelais, Messieurs, l'article 129 de la loi de 1873 qui soumet à la loi belge les sociétés constituées à l'étranger, mais ayant en Belgique leur principal établissement.

Voici ce que disait au sujet de cette disposition M. Eudore Pirmez, le rapporteur si autorisé de la loi sur les sociétés :

« C'est le siège de la société, son siège principal si elle en a plusieurs, qui détermine par quelle loi elle est régie. »

« Quand une société a son principal établissement dans un pays, n'est-ce pas ce pays qui a intérêt à lui imposer ses règles ? N'est-ce pas la loi sous la protection de laquelle elle vit et fonctionne qui doit la régir, plutôt qu'une loi étrangère sous laquelle un accident ou une fraude l'a fait naître ? »

« Tel est le principe que proclame le projet. »

« La loi régira donc non seulement les sociétés qui sont fondées en Belgique, mais encore celles qui devraient y être constituées parce qu'elles y ont leur siège principal. Et, à cet égard, la désignation d'un siège social dans les actes qui ne serait pas en fait et en vérité le principal établissement de la société ne désarmerait pas les tribunaux, qui savent que les déclarations de domicile peuvent éclaircir les faits, mais s'évanouissent quand elles leur sont contraires. »

Messieurs, je n'entends aucunement discuter le bien-fondé des arrêts du 24 juillet 1908 qui s'appliquent à des cotisations de patentes pour les exercices 1904 et 1905. Visant les cotisations des exercices postérieurs, je demande à la Chambre de fixer par un texte — et uniquement au point de vue de la patente — l'interprétation des mots « principal établissement » dans le sens où ils ont toujours été entendus par la doctrine et la jurisprudence, à savoir : que le principal établissement est le siège où se concentre l'individualité juridique de la société, où s'exerce le contrôle supérieur, où s'encaissent les bénéfices. C'est ce que signifie l'expression « principal établissement administratif » employée dans la loi du 28 décembre 1904 et reproduite à l'article 1^{er} du présent projet. Le sens de l'expression « principal établissement administratif », en ce qui concerne les sociétés ayant des établissements industriels et commerciaux à l'étranger, a d'ailleurs été fixé par une circulaire du 17 janvier 1905, intervenue à l'occasion de la mise à exécution de cette dernière loi.

Les arrêts prononcés produiront leurs pleins et entiers effets à l'égard des cotisations auxquelles ils ont rapport. Le texte aujourd'hui proposé n'a d'autre but que d'assurer l'exécution de la loi de 1906 conformément aux intentions du législateur, et seulement à partir de la date de la mise en application de cette loi, c'est-à-dire à partir du 30 juin 1906.

M. MECHELYNCK. — Mais avant le moment où la loi actuelle sera en vigueur.

M. HOYOIS. — C'est l'esprit de la loi de 1906.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — La loi de 1906 soumet à la patente proportionnelle les sociétés à responsabilité limitée aussi bien que les autres sociétés par actions. Cela n'est pas douteux : les articles 2 et 9 sont formels, et la section centrale, par l'organe de son rapporteur qui était l'honorable M. Hoyois, s'en est expliquée très clairement. Mais si la disposition que je propose n'intervenait pas, nombre de sociétés anonymes opérant à l'étranger pourraient profiter de la jurisprudence nouvelle pour prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée et désigner un siège social en pays étranger où elles ont un siège d'exploitation, à l'effet d'échapper l'impôt auquel elles sont actuellement assujetties.

L'honorable M. Woeste m'a demandé si je ne crains pas que cette disposition ne nuise à la colonie.

Inutile de dire que le gouvernement ne nourrit pas de sentiments hostiles à la colonie et ne lui envie aucune de ses ressources; le contraire résulte trop manifestement du fait que, sans y être obligé par la loi, le gouvernement a proposé, malgré l'opposition de l'extrême gauche, de mettre à charge de la Belgique tous les frais de l'administration centrale, ce qui représente une dépense annuelle d'un million. Mais la charte coloniale stipule que le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la colonie, qu'elle est régie par des lois particulières, que l'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

Il n'est donc pas possible, au point de vue du statut territorial des impôts, de ne pas considérer le Congo comme terre distincte du sol belge.

C'est, d'ailleurs, Messieurs, ce qui ressort des déclarations faites par le gouvernement à la commission des XVII, au cours de l'examen de la charte coloniale. L'honorable M. Bertrand avait posé cette question :

« Les sociétés commerciales congolaises deviendront-elles sociétés belges une fois l'annexion accomplie ? »

Voici quelle a été la réponse du gouvernement :

« La législation belge et celle de l'Etat Indépendant resteront distinctes après l'annexion. Les sociétés commerciales congolaises resteront donc soumises à la législation congolaise et coloniale. Il faudra toujours distinguer entre sociétés métropolitaines belges régies par la loi belge et sociétés coloniales belges. »

Et voici, en matière d'impôts, un exemple autorisé de l'application de ce même principe; il nous est donné par l'Angleterre.

Les sociétés coloniales anglaises sont assimilées aux sociétés étrangères pour la perception du droit de timbre dû à raison de la création des titres ou de leur introduction dans le pays, ainsi que pour la perception des droits de succession et même de l'« income-tax ».

S'il fallait considérer le Congo non comme territoire distinct, mais comme province belge, les sociétés belges par actions opérant au Congo seraient fort à plaindre. En effet, si elles payent actuellement en Belgique 2 p. c. sur les bénéfices qu'elles réalisent dans le pays, ce n'est guère, en fait, que sur les bénéfices provenant de leur portefeuille; pour le surplus, elles ne payent que 1 p. c. sur leurs bénéfices réalisés en Afrique — de beaucoup les plus importants — et elles échappent aux centimes additionnels provinciaux et communaux.

Dès le moment où le Congo ne serait plus considéré comme terre distincte assimilée aux pays étrangers, ces sociétés devraient payer 2 p. c. sur la totalité de leurs bénéfices, plus tous les additionnels.

L'observation de l'honorable M. Woeste est fondée en tant qu'elle s'appliquerait à de véritables sociétés congolaises dont l'individualité juridique serait réellement établie au Congo et s'y manifesterait par l'exercice en Afrique même de ses attributions essentielles d'initiative et d'impulsion génératrice, de contrôle supérieur et de disposition tant en ce qui concerne le capital que les bénéfices. Il s'en fondera, s'il n'en existe déjà; mais celles-là n'auront à payer un droit de patente au fisc belge que si elles ont un établissement secondaire en Belgique, et seulement sur les bénéfices qu'elles y réaliseront.

Ce n'est pas de semblables sociétés qu'il est question dans le projet. Les sociétés auxquelles nous avons affaire sont ou bien tout simplement des sociétés anonymes belges à l'égard desquelles la question fiscale dont nous parlons ne se pose pas, ou bien des sociétés placées, à la vérité, sous l'égide des lois congolaises, mais possédant en fait leur principal établissement en Belgique et, partant, soumises aux lois belges en vertu de l'article 429 de la loi de 1873.

Je crois m'apercevoir que j'ai été suffisamment compris pour n'avoir pas besoin d'insister davantage.

Je passe à l'examen du § 2 du projet de loi qui concerne les administrateurs et les commissaires.

Etablis en Belgique et exerçant ici leurs fonctions, ils ne sont pas et ne peuvent pas être imposés au Congo.

D'autre part, un arrêt de la cour de cassation du 5 novembre 1906 a décidé qu'ils ne sont point assujettis en Belgique à la patente proportionnelle; assimilés d'après cette jurisprudence aux commis particuliers, aux employés de commerce, de l'industrie, etc., ils n'ont à payer qu'une patente fixe nullement en rapport avec l'importance de leur rémunération.

Exerçant identiquement les mêmes fonctions que les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes — lesquels sont assujettis à la patente proportionnelle — ils jouissent d'une situation privilégiée que rien ne justifie.

Au cours de la discussion de ce budget on a beaucoup recommandé l'égalité proportionnelle de l'impôt. C'est la tendance, l'objectif des deux premières dispositions de l'article en discussion, et je suis persuadé, dès lors, que la Chambre n'hésitera point à les adopter.

Quant au § 3, je réponds à l'honorable M. Mechelynck et à l'honorable M. van Limburg Stirum que la loi n'est pas rétroactive, en ce sens que les impositions de 1904 et 1905 échapperont à son application; elles seront fixées conformément à la législation qui les régissait et nous n'intervenons pas dans les controverses qui se sont produites ou peuvent encore se produire à ce sujet. Nous ne nous en occupons pas.

Quant aux impositions de 1906, celles-là évidemment sont soumises, pour les bilans clôturés après le 30 juin 1906, au régime de la loi du 29 mars 1906, aussi bien en ce qui concerne les sociétés elles-mêmes qu'en ce qui concerne leurs administrateurs et commissaires; de plus il leur sera fait application de l'article 429 de la loi de 1873 tel qu'il est interprété par la présente loi.

Contrairement à ce que l'honorable M. Mechelynck semble soutenir, c'est le propre des lois interprétatives de rétroagir.

M. MECHELYNCK. — Ce n'est pas cela que j'ai dit.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je vous ai donc mal compris?

M. MECHELYNCK. — Vous ne pouvez pas considérer cette loi comme interprétative, mais comme une loi nouvelle.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — C'est une loi interprétative puisqu'elle se borne à fixer le sens de l'expression « principal établissement », conformément à ce qui a été admis jusqu'en 1906.

M. HOYOIS. — C'est le principal.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je crois avoir ainsi justifié le § 3 de l'article 1^{er}, tant au point de vue du droit que de l'équité.

M. WOESTE. — Messieurs, dans la discussion générale, j'ai eu l'honneur de présenter quelques observations au sujet de l'article 1^{er} du budget des voies et moyens et j'ai le regret de devoir déclarer que je ne puis admettre, avec M. le ministre des finances, que cet article soit l'expression d'un principe d'équité.

L'honorable ministre des finances, par la disposition qu'il propose, réagit contre une décision qui a été rendue par la cour d'appel de Bruxelles le 26 juillet dernier, dans une espèce que je ne connais pas d'une manière particulière, et à propos d'une société dont j'ignore même le nom; je sais seulement qu'il s'agit d'une société congolaise.

L'honorable ministre prétend que l'arrêt de la cour de Bruxelles s'est mis en contradiction avec toute la jurisprudence qui avait été admise jusqu'à présent à propos de questions de l'espèce. Eh bien, s'il en est ainsi, ce qui eût été rationnel, selon moi, c'était de soumettre la décision de la cour de Bruxelles à la cour de cassation.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — C'était jugé en fait!

M. WOESTE. — Mais si c'était jugé en fait, comment pouvez-vous dire que cette décision était en désaccord avec la loi que vous avez invoquée tout à l'heure et avec les décisions prises en conformité de la loi et qui avaient été rendues jusqu'à présent? En toute hypothèse, par conséquent, à votre place, j'aurais soumis la décision à la cour de cassation, sauf à voir, à la suite de l'arrêt de la cour suprême, si nous avions à légiférer sur ce point.

La critique que l'on dirige contre l'article 1^{er} du budget des voies et moyens, ce qui fait que cette disposition est contraire à l'équité, c'est que l'honorable ministre des finances veut faire payer deux fois le droit de patente à certaines sociétés. Qu'elles le payent une fois et qu'elles le payent conformément à la loi sur leurs bénéfices, cela ne peut être contesté. Mais ce que l'honorable ministre n'a pas cherché à justifier en équité, c'est qu'elles dussent être obligées de payer deux fois.

Ce que je propose, a dit l'honorable M. Liebaert, c'est que la Chambre interprète les mots « principal établissement d'une société » et qu'elle dise que ces mots doivent être entendus dans ce sens que le siège principal d'une société est là où s'exerce son administration. Et partant de ce principe l'honorable ministre ajoute: Toutes les sociétés dites congolaises actuelles sont, en réalité, des sociétés belges; dans l'avenir il pourra se former des sociétés congolaises proprement dites, qui échapperont à l'application de l'article 1^{er} du budget des voies et moyens, mais actuellement toutes les sociétés congolaises sont, en réalité, des sociétés belges et doivent, par conséquent, payer patente en Belgique.

Soit, je veux bien admettre ce point de vue: mais si ce sont en réalité des sociétés belges et rien que des sociétés belges, il est rationnel qu'elles payent le droit de patente en Belgique. Mais ce que je ne trouve pas rationnel, c'est qu'elles doivent le payer une seconde fois au Congo. Voilà l'iniquité de la disposition qui est proposée.

De deux choses l'une: ou les sociétés dont il s'agit sont des sociétés congolaises proprement dites, et alors qu'elles payent le droit de patente au Congo; ou bien ce sont des sociétés belges proprement dites, et alors qu'elles ne payent ce droit qu'en Belgique. C'est, a donné à entendre M. le ministre, par une sorte de fiction qu'on a décidé que certaines sociétés congolaises avaient leur principal établissement à l'étranger; cette fiction ne doit pas être admise. Encore une fois, soit, mais alors qu'elles

payent le droit de patente en Belgique, mais en Belgique seulement.

M. BEERNAERT. — Et l'on donne à la disposition un caractère rétroactif, ce qui est sans précédent.

M. WOESTE. — Eh ! oui, et ce caractère rétroactif aggrave la disposition. Voilà le point précis de la discussion à laquelle nous nous livrons, et M. le ministre des finances, dans les observations d'ailleurs très intéressantes qu'il vient de présenter, ne l'a pas même rencontré.

Je maintiens donc, conformément à ce que j'ai dit dans la discussion générale, que la disposition qui nous est proposée consacre en réalité une iniquité. Et ce qui m'étonne ici, c'est que cette iniquité soit commise au détriment de sociétés créées en vue du développement de notre colonie. N'est-il pas de l'intérêt de la Belgique de favoriser l'extension du commerce et de l'industrie au Congo belge ? N'est-ce pas aussi l'intérêt manifeste de la colonie ?

Il me paraît donc que la disposition proposée non seulement ne peut pas se justifier en principe, mais qu'elle est contraire aux intérêts de la colonie et de la mère-patrie.

M. le ministre des finances vient de déclarer qu'il envisageait toutes les sociétés actuelles congolaises comme des sociétés belges. S'il en est ainsi, je demande qu'il obtienne de M. le ministre des colonies la déclaration que désormais il ne percevra pas de droit de patente pour le Congo sur les sociétés dont il s'agit. Si M. le ministre des finances veut nous faire cette déclaration, je n'hésiterai pas à me rallier à la proposition qui nous a faite. S'il ne fait pas cette déclaration, j'aurai le regret de devoir persister dans mon opposition à l'article qui est en discussion.

M. HOYOIS. — En ma qualité de rapporteur de la loi de 1906, je crois de mon devoir de déclarer que, dans ce débat, l'honorable ministre des finances me paraît avoir pleinement raison et qu'il défend comme il convient les intérêts du trésor.

Il me paraît bien évident que, si les sociétés dont s'occupe l'honorable ministre des finances parviennent à atteindre leur but, si la jurisprudence dont elles ont bénéficié doit leur profiter définitivement, l'œuvre que nous avons voulu réaliser en 1906 ne restera pas intacte.

Nous avons bien certainement entendu, en 1906, frapper les sociétés dont il s'agit des impôts dont l'honorable ministre veut qu'elles restent grevées.

La question est de savoir si, maintenant, nous voulons ou non innover, si nous voulons que des sociétés qui, d'après le législateur de 1906, au moment où il faisait sa loi, devaient tomber sous le coup de cette loi y échappent dorénavant, uniquement parce qu'il s'est produit un changement de jurisprudence.

Il me paraît que nous ne sommes pas si loin de 1906 pour que, dès à présent, nous changions de manière de voir. Il me paraît que nous ne pouvons pas dire que l'œuvre que nous avons réalisée en 1906 était une œuvre malheureuse, maladroite, boiteuse et la changer ou la laisser changer à l'intervention des tribunaux.

L'honorable ministre me semble donc avoir pleinement raison lorsque, trouvant les sociétés dont il s'agit aux prises avec le trésor public et essayant d'échapper à nos lois d'impôts, il leur dit : Halte-là !

Si les termes dont on s'est servi en 1906 n'étaient pas précisément ceux dont on aurait dû se servir, eh bien, nous allons les changer, mais l'œuvre législative réalisée alors restera intacte au fond.

Il n'y a, dans ce que le gouvernement nous propose, rien d'anormal et surtout rien de contraire à l'équité.

L'honorable M. Woeste soutient la thèse contraire.

« Voilà donc, » dit-il, « des sociétés qui vont payer deux fois, voilà des sociétés, belges en fait, qui

acquitteront les impôts en Belgique et qui, pour les mêmes opérations ou pour certaines de leurs opérations tout au moins, en acquitteront également au Congo ! »

Mais, Messieurs, c'est là le droit commun en matière de sociétés.

Lorsque nos sociétés belges opèrent à l'étranger — en Italie, par exemple, qui est le pays où elles sont le plus grevées — elles sont cotisées en Belgique bien qu'elles soient frappées d'autres taxes à l'étranger.

M. TONNELIER. — C'est exactement la même chose.

M. HOYOIS. — Je crois que, dans tous les pays du monde, il en est ainsi actuellement.

Nous avons, du reste, Messieurs, discuté cette question-là au long et au large en 1906 et je me rappelle qu'alors l'honorable ministre des finances et moi, qui avions l'honneur de soutenir la même thèse qu'aujourd'hui, nous avons rencontré les mêmes contradictions qu'aujourd'hui.

Je ne suis pas très sûr d'avoir eu alors à rencontrer un contradicteur en la personne de l'honorable M. Woeste — je crois que oui cependant — mais j'en ai rencontré un certainement en la personne de l'honorable M. Beernaert qui, je le constate, est resté fidèle à ses idées d'alors !

M. BEERNAERT. — Vous vous rappelez mal ce précédent. C'est moi qui ai déposé un projet de loi exemptant les sociétés belges de la patente sur leurs opérations à l'étranger, puisqu'à bon droit l'étranger les taxe, en imposant, par contre, les sociétés étrangères sur leurs opérations en Belgique, jusque-là exemptées de tout impôt. La loi exige que ces sociétés aient ici un siège spécial.

M. HOYOIS. — A cette époque, l'honorable M. Beernaert a défendu les intérêts des sociétés belges opérant à l'étranger. C'est de celles-là qu'il s'agit encore en ce moment.

Que l'on taxe ces sociétés, disait en substance M. Beernaert, pour les opérations qu'elles font en Belgique, soit, mais qu'on ne les cote pas à raison d'opérations qu'elles font à l'étranger.

Nous avons même été saisis alors d'une proposition formelle émanant de l'honorable membre, proposition que nous avons repoussée.

On y a opposé, et c'est ce qui a été adopté, la disposition qui est devenue, je pense, l'article 9 de la loi de 1906. Aux termes de cette disposition les sociétés belges qui opèrent à l'étranger ne payent pas le même impôt pour leurs opérations réalisées à l'étranger que pour leurs opérations faites en Belgique : elles ne payent que la moitié pour leurs opérations à l'étranger, mais elles payent pourtant !

M. BEERNAERT. — Je viens de m'en expliquer.

M. HOYOIS. — Mon discours vise des sociétés belges, juridiquement ou en fait : c'est de celles-là que se préoccupe l'honorable ministre des finances.

L'honorable M. Woeste se trompe donc, comme l'honorable M. Beernaert, en opposant à la thèse de l'honorable ministre des finances une objection déduite d'une prétendue violation des règles de l'équité. Il retarde de deux ans, qu'il me permette de le lui dire !

Reste à savoir, Messieurs, si la formule proposée par l'honorable ministre des finances suffit, si, à travers les mailles de cette formule, les sociétés ne finiront pas par passer encore, échappant de nouveau à l'impôt.

De ce côté, j'ai encore quelque crainte. Je n'ai pas tous mes apaisements.

Il serait bien fâcheux que, l'une ou l'autre des années qui vont suivre, nous soyons encore obligés de remettre notre œuvre sur le métier, ou mieux d'interpréter derechef sinon la loi de 1906, du moins cette fois la loi interprétative de 1908.

Je me sers à dessein de ce mot « interpréter »,

car, en fait, il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une interprétation.

C'est même la raison pour laquelle c'est à tort qu'on reproche à M. le ministre des finances de vouloir faire de la rétroactivité. Car toute la question est de savoir si la loi de 1906 aura l'effet qu'elle devait avoir si la jurisprudence ancienne s'était maintenue. Nous sommes d'avis que oui, comme nous l'étions en 1906.

Dire à ceux qui cherchaient à éluder la loi de 1906 et qui espéraient y être arrivés qu'ils se sont trompés, que force restera à cette loi, ce n'est pas de la rétroactivité, c'est assurer le respect de la volonté que nous avons manifestée une première fois en 1906 et que nous maintenons. On ne peut sérieusement nous en faire un reproche.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, j'ai peu de chose à ajouter aux observations que vient de présenter l'honorable M. Hoyoïs.

L'honorable M. Woeste m'a demandé pourquoi je n'ai pas déféré à la cour de cassation les arrêts du 24 juillet 1908. Ma réponse est simple : ces arrêts ont statué en fait.

Voici quel en était le thème : Tout en reconnaissant qu'en vertu de l'article 129 de la loi de 1873 les sociétés qui ont leur principal établissement en Belgique sont soumises à la loi belge, la cour d'appel décidait que le principal établissement de telle société congolaise se trouve là où elle récolte le caoutchouc et l'ivoire, objet de son exploitation et de son trafic, et non pas là où siègent l'administration, la direction générale, où se trouve le centre des affaires et où l'on encaisse les bénéfices.

M. MONVILLE. — Il y a une série d'arrêts de cassation qui fixent le siège des sociétés, où se trouve leur siège administratif. C'est une question de droit.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Dans un de ses derniers arrêts sur la matière, la cour de cassation avait jugé que c'est une question de fait, et ainsi en ont jugé également les conseils de mon département qui auraient dû soutenir le pourvoi devant la cour suprême.

Il est contraire à l'équité, dit l'honorable M. Woeste, d'obliger ces sociétés à payer deux fois la patente. Je ne suis point de cet avis.

J'ai déjà dit tantôt que les sociétés coloniales anglaises sont dans la même situation : elles sont imposées à la fois par la métropole et par la colonie.

N'avons-nous pas une situation analogue en Belgique même? Nos sociétés ne sont-elles pas imposées au profit de la province et souvent au profit de la commune, sous forme de centimes additionnels ou de taxe spéciale, indépendamment de leur cotisation au profit de l'Etat?

M. BEERNAERT. — Ce n'est pas la même chose.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Théoriquement non; mais en fait les impositions provinciales ou communales sont parfois plus importantes que l'impôt de l'Etat auquel elles se superposent.

M. BEERNAERT. — Si une société belge opère à l'étranger, elle payera un demi-droit. Lui ferez-vous payer le droit plein pour ses opérations au Congo?

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Au surplus, les sociétés de n'importe quel pays qui ont une sphère d'action internationale payent deux fois, sous forme de patente, d'impôt sur le revenu ou d'autres taxes : une fois dans le pays de leur statut légal et une seconde fois dans le pays étranger où elles opèrent. Et j'ajoute que cette imposition est, dans certains cas, incomparablement plus rigoureuse que celle dont on s'émue ici; veuillez, au surplus, ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'un impôt fixe ou à forfait qui pourrait, le cas échéant, revêtir un caractère prohibitif; il ne s'agit que d'un impôt sur les bénéfices, et le taux en est des plus modérés.

L'honorable M. Woeste demande si le ministre des

colonies va renoncer à imposer les sociétés en question. Assurément non.

Mais alors, objecte l'honorable ministre d'Etat, vous allez entraver la formation et le développement des sociétés coloniales et nuire à la prospérité de la colonie!

Il n'en est rien, Messieurs. Peut-on voir un obstacle au succès d'une entreprise dans le fait que la colonie percevra sur les bénéfices un impôt de 2 p. c. ou de 1 p. c., selon qu'il s'agit ou non de sociétés congolaises proprement dites, en sus du droit établi en Belgique?

Ce n'est évidemment pas cela qui peut empêcher des sociétés coloniales de se fonder ou de prospérer.

M. DESTREE. — Je suis complètement d'accord avec l'honorable ministre des finances et avec M. Hoyoïs sur la portée qu'il convient de donner à la loi pour l'avenir; je pense que c'est à bon droit que l'on demande de taxer de cette manière les sociétés étrangères et les sociétés coloniales. Je voterai donc volontiers la proposition du gouvernement, mais il y a dans cette proposition quelque chose qui me choque : c'est le fait de donner aux décisions qui, encore une fois, me paraissent très légitimes pour l'avenir, de donner une influence sur des faits passés. Il me paraît inadmissible de consacrer, par la loi que nous faisons à la fin de 1908, le régime des impositions pour 1907 et 1908.

M. BEERNAERT. — Evidemment.

M. DESTREE. — Cela ne me paraît pas possible. Que cela ait été bien ou mal jugé par les tribunaux et les cours, que cela ait été bien ou mal rédigé par le législateur de 1906, peu importe : il y a une situation de fait acquise à laquelle nous ne pouvons plus toucher. Je ne pense pas que l'on puisse répondre à cet argument absolument décisif par l'argument de l'interprétation de la loi. En effet, si vous voulez bien réfléchir à ce que peut être une interprétation de loi, vous comprendrez que nous ne sommes pas du tout en présence de pareil cas. M. Mechelynck le rappelait tantôt avec une netteté à laquelle on n'a rien répondu : l'interprétation des lois est prévue par notre droit public, lorsqu'un texte a été si obscur que diverses juridictions ont pu s'y tromper. Ici rien de pareil.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — L'intervention de la cour de cassation n'est pas une condition indispensable.

M. DESTREE. — Vous admettez avec moi, en tout cas, que ceux qui ont obtenu des arrêts défavorables au trésor vont bénéficier des arrêts qui leur sont acquis et qu'aucune loi ne peut atteindre.

M. BEERNAERT. — Voilà!

M. DESTREE. — Aucune loi ne peut toucher à la situation de personnes qui ont été jugées par les tribunaux. Cela est clair.

M. Hoyoïs. — Permettez-vous un mot? Les arrêts visent une situation antérieure à celle de 1906, des impositions d'exercices antérieurs à cette année. Les dispositions qu'on nous propose visent, au contraire, la situation postérieure et les impositions d'exercices postérieurs à 1906. Il ne s'agit donc pas de toucher aux arrêts intervenus : ils gardent toute leur force et toute leur autorité.

M. DESTREE. — Vous devez donc reconnaître avec moi que le législateur ne peut pas modifier une situation réglée par un arrêt de justice, et, par conséquent, ceux qui ont plaidé vont se trouver dans une situation privilégiée par rapport à ceux qui n'ont pas plaidé. Cela me paraît inadmissible.

Je suis donc d'accord avec M. le ministre des finances pour l'avenir, mais il ne m'est pas possible de consacrer ce régime pour le passé.

M. BEERNAERT. — Messieurs, je ne veux ajouter que deux mots, car la Chambre n'est guère attentive et la question mériterait cependant un examen sérieux.

Il y a plus d'une raison pour que je refuse mon vote à la proposition du gouvernement.

La première, c'est que je suis absolument hostile à ces dispositions d'ordre législatif, généralement de droit fiscal, que, désormais à chaque exercice, on fait passer, comme une muscade, à travers les mailles du budget. Elles sont faites pour n'être pas discutées et ne le sont pas si l'on constitue ainsi une législation de pièces et de morceaux, qui est un vrai dédale.

Diverses sections centrales m'ont successivement donné raison, mais le gouvernement n'en tient aucun compte, et je suis fermement résolu à ne plus voter aucune disposition de ce genre.

Mais nous sommes ici devant quelque chose d'autrement grave : la question ayant fait l'objet d'un litige porté jusqu'en cassation, la justice a donné tort à l'Etat et on vous demande de légiférer en sens contraire, même pour le passé, c'est-à-dire rétroactivement. Voilà qui est énorme !

Les Belges sont tous égaux devant la loi, et à propos de situations identiques, datant de la même époque, il y aura deux droits différents. Ceux qui ont plaidé et gagné leur procès ne seront pas inquiétés. Mais ceux qui ont attendu la fin des litiges engagés, comptant que la décision à intervenir leur serait applicable, auront à subir un traitement différent. La loi ne sera plus pour eux ce qu'elle continue à être pour leurs voisins ! Eh bien, cela est inéquitable et constitue une énormité juridique, que je repousse.

Soulevée par M. Mechelynck dans la section à laquelle j'appartenais, tous les juriconsultes présents ont résolu la question comme lui, et il semble que tel soit aussi l'avis de la section centrale.

M. MECHELYNCK. — Il n'y a pas de précédent en ce sens.

M. BEERNAERT. — Si le gouvernement est sûr d'avoir raison, qu'il fasse donc plaider à nouveau ; mais on ne s'y hasarde pas, et l'on aime mieux faire intervenir une loi, en la rendant soi-disant interprétative. Eh bien, je ne veux voter cela à aucun prix.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je sais jusqu'à quel point l'honorable M. Beernaert est adversaire des dispositions législatives insérées dans le budget des voies et moyens ; mais il voudra bien reconnaître qu'on ne pourra parler de surprise à propos de celle-ci, puisqu'elle a donné lieu à un premier débat dans les sections, à un passage important de l'intéressant rapport de M. Cousot et, enfin, à une discussion publique.

L'honorable M. Beernaert, reprenant une observation de l'honorable M. Desirée, estime que ce texte interprétatif proposé dans un but d'équité va créer des inégalités entre les contribuables selon qu'ils auront plaidé ou qu'ils n'auront pas plaidé ; les uns bénéficieraient de la législation ancienne, tandis que d'autres verraient leur condition aggravée du fait de la loi en discussion.

S'il en était ainsi je ne voudrais assurément pas insister. Mais, heureusement, la situation est tout autre. Les contestations qui ont été portées en justice étaient relatives à des impositions de 1904 et de 1905 régies par la loi du 29 décembre 1904. Aucune affaire en matière de patente des sociétés n'a encore été jugée par la cour d'appel sous l'empire de la loi du 29 mars 1906 ...

M. BEERNAERT. — Il faudrait alors faire juger l'affaire à nouveau ; mais on ne s'en soucie pas.

M. HOYOIS. — Ce n'est pas nécessaire.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — ... laquelle a modifié la législation antérieure à l'égard des sociétés étrangères opérant en Belgique et à l'égard des sociétés belges ayant des établissements à l'étranger.

Les arrêts qui ont donné gain de cause à certaines sociétés sous le régime de la loi de 1904 produiront leurs pleins et entiers effets. La disposition aujourd'hui

d'hui proposée n'y porte aucune atteinte ; elle vise une autre catégorie de cotisations, celles établies depuis la mise en vigueur de la loi du 29 mars 1906 ; c'est en vue d'assurer d'une manière égale pour tous l'application de cette dernière loi que nous légiférons.

M. HOYOIS. — C'est évident !

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

M. MECHELYNCK. — Nous nous opposons au § 3 : nous demandons, par conséquent, le vote par division.

M. BEERNAERT. — Il y a incontestablement opposition, puisque, moi aussi, je ne voterai pas le § 3.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il n'y a pas d'opposition aux deux premiers alinéas ? Je les déclare donc adoptés.

Je mets maintenant aux voix le § 3, dont j'ai donné lecture au début de la séance.

— Le § 3, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

III. Rapport de la Commission des finances du Sénat.

En tête du Projet de Loi se trouvent quelques dispositions fiscales.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, stipule que « les dispositions relatives au droit de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif ».

Jusqu'en ces dernières années il était de jurisprudence que le principal établissement d'une société était là où se trouve le siège social, là où se tiennent les réunions du conseil et les assemblées générales.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 juillet 1908 a modifié cette jurisprudence en donnant un sens nouveau aux mots « principal établissement » et en stipulant que les lois antérieures à 1906 ne visent uniquement que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

La Cour décide que le principal établissement d'une société se trouve là où est le centre de ses affaires, son principal siège d'opérations, et que c'est là qu'il faut le placer.

L'article premier consacre cette manière de voir.

Ensuite la loi de 1904 ne soumettait à la patente que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

L'article premier complète ces termes et elle étend les dispositions relatives aux droits de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions aux sociétés à responsabilité ou autres par actions ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement.

L'arrêt de la Cour d'appel susvisé accordait à ces dernières sociétés la décharge des impositions leur réclamées ; c'est pourquoi le § 3 de l'article premier stipule que « les cotisations établies pour les exercices 1906 et suivants seront régies par les dispositions du § 1^{er} ».

En vertu de cet alinéa 3, les administrateurs, les commissaires et tous autres remplissant des fonctions analogues et qui exercent leur mandat en Belgique payeront donc 2 p. c. sur les traitements et émoluments perçus pour les années 1906, 1907 et 1908.

Le § 2 de l'article premier n'a d'autre but que de mettre hors de discussion la question du droit de patente des administrateurs et commissaires des sociétés visées par le § 1^{er} du même article.

La Section centrale a admis l'assimilation des sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions ayant en Belgique leur siège social ou leur principal

établissement administratif aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

Mais elle a hésité à adopter l'interprétation du Gouvernement des mots « principal établissement ». En agissant ainsi elle visait les sociétés congolaises. Aussi posa-t-elle au Gouvernement la question suivante : « N'y aurait-il pas lieu de ne pas soumettre les sociétés congolaises (Congo belge) à l'article premier des dispositions fiscales, afin de conserver ces ressources au budget de notre colonie ? »

A cette question le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« L'article premier ne modifie en rien le régime fiscal auquel sont soumises dans la colonie, d'une part, les sociétés à responsabilité reconnues par décret et, d'autre part, les sociétés belges par actions opérant au Congo. Cette disposition n'a d'autre but, en ce qui les concerne, que de faire appliquer le même droit de patente à toutes celles de ces sociétés qui, en fait, fonctionnent dans les mêmes conditions en Belgique et ne diffèrent que par leur dénomination. »

Et la Section centrale de la Chambre a implicitement approuvé cette réponse en donnant son adhésion au Projet de Loi.

IV. Discussion au Sénat.

Séance du 29 décembre 1908.

M. WIENER. — Messieurs, cette année encore, la loi budgétaire contient des dispositions qui ont pour objet de modifier les lois sur le droit de patente. L'article 1^{er} soumet à la patente les sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions ayant en Belgique leur siège social ou leur principal siège administratif. Le but avoué est de corriger les effets d'un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles, en vertu duquel certaines sociétés congolaises ont été exemptées de la patente en Belgique.

D'accord avec des députés appartenant à différents partis, MM. Woeste, Beernaert, Mechelynck et Destree, je déclare que le principe de la loi qui nous est proposée n'est pas équitable.

Les sociétés dont il s'agit payent 2 p. c. au Congo en vertu du décret du 12 décembre 1897. On veut les soumettre, en outre, à une patente proportionnelle en Belgique.

Une pareille disposition n'est pas justifiable.

Le Congo, quelles que soient les divisions administratives qu'on ait imaginées, est aujourd'hui colonie belge. C'est donc le même Gouvernement qui va frapper les sociétés congolaises à la fois en Belgique et au Congo.

On crée pour ces sociétés ce que l'honorable M. Woeste a justement appelé un privilège à rebours, alors qu'il ne doit exister, en matière d'impôts, ni privilège profitable ni privilège préjudiciable.

L'honorable ministre des finances a contesté pourtant cette manière de voir, et dans sa réponse à la section centrale il a cru pouvoir dire que l'article proposé « ne modifie en rien le régime fiscal auquel sont soumises, dans la colonie, d'une part, les sociétés à responsabilité reconnues par décret et, d'autre part, les sociétés belges opérant au Congo ».

L'honorable ministre des colonies a été d'un avis différent, et lorsque la section centrale lui a demandé si l'article que nous discutons n'aurait pas sa répercussion sur son budget, M. Renkin a répondu : « Les ressources de la colonie peuvent être diminuées, car la plupart des sociétés s'occupant d'affaires coloniales deviendront sans doute sociétés belges, si la disposition doit être admise. »

C'est le ministre des colonies qui a raison et c'est le ministre des finances qui a tort.

J'aurais compris, pour ma part, que l'on demandât une augmentation du droit de patente au Congo. Le budget du Congo prévoit 150,000 francs de recettes du chef des droits de patente sur les sociétés fonctionnant dans notre colonie.

Celle-ci ayant besoin de ressources, j'aurais compris qu'on élevât au double ce droit, d'autant plus que les sociétés ne payent pas d'additionnels au Congo. Mais ce que je regrette, c'est qu'on enlève une ressource qui revenait à la colonie pour la transférer au budget de la métropole. La vérité, il faut bien le dire, c'est que le trésor belge a absolument besoin d'argent.

Ainsi s'expliquent, sans doute, les mesures que l'on a prises au sujet de la monnaie et qui profitent surtout à la Belgique.

Si l'on continue de la sorte, je n'écouterai plus les doléances de certains de mes amis qui trouvent que le Congo coûtera trop cher à la Belgique; je dirai, au contraire, que c'est la Belgique qui va coûter trop cher au Congo.

Le résultat certain sera celui-ci : comme les sociétés en question devront payer à la fois en Belgique et au Congo, elles ne resteront pas congolaises pour le plaisir de payer un double droit, elles vont se dénationaliser et la colonie perdra une recette qui lui revenait de droit.

Comme l'a fort bien dit l'arrêt que vous critiquez, la patente est un impôt perçu en échange de la protection qu'accordent les pouvoirs publics à l'exercice d'une industrie, et dans le cas actuel c'est au Congo que la protection est demandée et accordée.

Si je critique le principe de la loi, je dois critiquer tout autant la façon dont la disposition nous est présentée. Elle a pour but, nous dit-on, d'interpréter la loi du 29 mars 1906 sur la patente des sociétés étrangères. Je le constate à regret, Messieurs, on continue aujourd'hui les errements que nous avons tant de fois blâmés et qui consistent à modifier dans une loi budgétaire, et par des dispositions occasionnelles, nos lois organiques d'impôt; on en arrive ainsi à changer périodiquement celles-ci. L'article 2 de la loi budgétaire du 28 décembre 1904 a corrigé certaines dispositions de la loi du 30 décembre 1901 et nous voici en 1908 appelés à modifier la loi de 1906.

On prétend qu'il s'agit d'interpréter cette dernière loi à raison de ce qu'un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles l'aurait soumise à la controverse. Vous allez voir que cette allégation n'est nullement fondée.

Plus heureux que les honorables MM. Woeste et Mechelynck, j'ai eu sous les yeux l'arrêt de la cour d'appel.

Or, je constate que cet arrêt n'a nullement interprété dans tel ou tel sens la loi du 29 mars 1906, et cela par la bonne raison qu'il n'a pas eu à s'occuper de cette loi non applicable aux cotisations de 1904 et 1905 qui étaient en discussion.

Bien plus, la cour d'appel reconnaît en termes formels que par la loi du 29 mars 1906 « le législateur a formellement assujéti au droit de patente proportionnel les sociétés étrangères par actions et assimilé ces sociétés aux sociétés belges anonymes ou en commandite par actions ».

Et l'arrêt de la cour d'appel cite cet extrait du rapport de la section centrale au sujet du projet devenu la loi du 29 mars 1906 :

« Il est de ces sociétés par actions — notamment telles sociétés constituées sous l'empire de la loi anglaise — qui, soumises à un régime spécial, ne pourraient être rangées parmi les sociétés anonymes ou parmi celles en commandite par actions; dès lors, elles passeraient de nouveau à travers les mailles de la loi si celle-ci n'employait pas les termes génériques précités. »

Vous le voyez, la cour n'a pas dit ce que l'hono-

nable ministre lui fait dire. Elle a déclaré tout le contraire.

Cela étant, que devient votre projet de loi présenté comme loi interprétative de la loi de 1906? Celle-ci n'a nullement été appliquée dans le sens que vous dites; bien au contraire, l'arrêt, l'unique arrêt que vous invoquez et dont vous n'avez pas relevé pourvoi, reconnaît *in terminis* la thèse que vous prétendez consacrer par la loi nouvelle, c'est-à-dire l'application de la loi du 29 mars 1906 aux sociétés congolaises.

Mais, dira-t-on, il s'agit de savoir ce que c'est que le principal établissement. Et ici on prétend que la cour d'appel de Bruxelles aurait donné un sens nouveau à l'expression « siège social » ou « principal établissement » de la société.

Eh bien, Messieurs, je déplore une fois de plus cette fâcheuse pratique consistant à modifier par des lois d'occasion et dans un but fiscal des expressions dont le sens est fixé depuis longtemps dans les lois et la jurisprudence. On crée ainsi les controverses et les procès.

L'honorable ministre de la justice, que je vois avec plaisir à son banc, ne me contredira pas lorsque je dirai que les mots « siège social » pour les sociétés, comme le mot « domicile » pour les particuliers, ont un sens précis, nettement déterminé. Il reconnaîtra que l'on ne doit pas, sous prétexte d'interprétation, dénaturer ce sens et introduire dans nos lois une locution nouvelle et, je me permets d'ajouter, vraiment bizarre.

On dit: la cour de Bruxelles a donné une interprétation nouvelle des mots « principal établissement ». Eh bien, Messieurs, ceci vaut la peine que je lise les trois considérants de l'arrêt de la cour d'appel, car je vous montrerai ainsi que la cour de Bruxelles a tout simplement consacré les principes existants qui admettent que le principal établissement doit s'apprécier en fait et qu'il dépend des circonstances pour chaque société.

Pour une banque, le principal établissement sera l'endroit où se réunissent le conseil d'administration et les assemblées générales, où se trouve le siège administratif de la société. Mais pour une société de chemin de fer, une société agricole, le principal établissement sera au lieu où la société a son exploitation ou sa concession. C'est ce que dit la cour de Bruxelles, Messieurs dans l'arrêt que l'honorable ministre des finances a cru devoir critiquer.

Ecoutez :

« Attendu que le point de savoir où se trouve le principal établissement d'une société ou d'un citoyen est une question de fait; que c'est là où se trouve le centre de ses affaires, son principal siège d'opération, qu'il faut se placer;

« Attendu que parfois, souvent même, ce siège principal sera au même lieu que le siège administratif, comme, par exemple, pour les banques et les sociétés d'assurances; mais qu'il en est autrement lorsque la base même de l'activité commerciale d'une société est la culture ou la récolte de certains produits, l'exploitation d'une concession dans un endroit déterminé; que tel est le cas notamment pour les exploitations minières. »

Voilà ce que dit la cour d'appel et, bien que les honorables magistrats qui composent la cour d'appel n'aient pas besoin de *satisfecit* de ma part, je me permets de dire que cette définition du siège social ou principal établissement est reconnue par la loi d'abord et par tous les juristes appartenant aux cours de justice et au barreau.

Et, dans la loi nouvelle, on modifie tout cela et on rétablit les mots « principal établissement administratif », qui n'ont aucun sens précis et qui sont de nature à créer des controverses. J'ai protesté contre l'introduction de ces mots dans la loi de 1904. On les a supprimés en 1906, on les rétablit aujourd'hui. Cela est regrettable.

Les sociétés congolaises vont disparaître et l'on perdra au Congo une recette qui lui revenait; mais ce qui restera, c'est une expression vicieuse.

Un dernier mot. On doit critiquer vivement la disposition contenue dans le § 3 et qui figure, pour la première fois, si je ne me trompe, dans nos lois fiscales. Il est un principe de droit naturel : c'est que les lois ne peuvent s'appliquer qu'à l'avenir. C'est ce que consacre l'article 2 du Code civil. Or, que fait le projet de loi qui nous est soumis? Il admet la rétroactivité dans une matière où l'on doit le plus écarter un retour au passé. La loi s'appliquera aux exercices 1908, 1907 et 1906.

On se met ainsi en contradiction avec la loi de 1906 dont l'article 13 dit que « le droit de patente sera établi pour la première fois d'après les dispositions de la présente loi, sur les bénéfices des exercices prenant fin postérieurement au 30 juin 1906 ».

La loi du 29 mars 1906 pouvait dire cela : elle statuait pour l'avenir. Mais notre loi rétroactive est en contradiction avec cette loi de 1906 puisqu'elle atteint tout l'exercice 1906, alors que la loi du 29 mars ne statuait que pour la moitié de cette année.

Tout cela me permet de dire, et certes vous ne trouverez pas que le mot est trop sévère, que cette façon de légiférer doit être abandonnée parce qu'elle est presque incohérente. Et, Messieurs, si je m'exprime avec cette liberté, c'est que je crois en avoir quelque droit.

Je suis grand partisan de la patente sur les sociétés et je suis heureux, notamment, d'avoir proposé au conseil provincial avec mon ami Hulin, il y a bien longtemps déjà, c'était en 1892, une patente sur les sociétés étrangères, alors que le gouvernement n'avait pas encore songé à établir cette taxe.

J'ai également proposé une patente sur les administrateurs et commissaires. Mais précisément parce que le droit de patente est de tous les impôts celui qui s'établit avec le plus de facilité, il faut le manier avec justice et modération.

Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une question de parti; je crois donc pouvoir espérer qu'ici comme à la Chambre nous serons nombreux, des deux côtés de l'assemblée, pour qualifier sévèrement cette façon de procéder et pour arrêter, par notre vote, le département des finances dans la voie où il s'engage actuellement.

M. VAN DEN NEST. — Messieurs, je me rallie complètement aux considérations que vient d'exposer notre honorable collègue M. Wiener.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, l'article 1er du projet de loi soumis à vos délibérations se compose de trois paragraphes.

Le premier traite du droit de patente des sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions; le second traite du droit de patente des administrateurs et des commissaires de ces sociétés, et le troisième détermine le point de départ de la mise en application des deux premiers. Comme l'honorable M. Wiener vient de le rappeler, ces trois dispositions ont fait l'objet d'une discussion assez vive à la Chambre, mais il semble avoir perdu de vue que les deux premiers paragraphes ont été finalement adoptés sans opposition.

M. WIENER. — Le vote a eu lieu par assis et levé.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Parfaitement, mais après avoir posé sa question réglementaire pour chacun des deux paragraphes, le président de la Chambre a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition et a déclaré la disposition adoptée.

Ceci soit dit uniquement à titre de remarque préliminaire, car je ne songe point à me dérober à la discussion de vos arguments.

Il s'agit manifestement, dit l'honorable M. Wiener, de sociétés congolaises.

En effet, Messieurs, l'article s'appliquera surtout, en fait, aux sociétés congolaises; mais je tiens à

faire remarquer que la généralité de ses termes embrasse toutes les sociétés à responsabilité limitée par actions, quelle que soit leur nationalité. Et cette remarque a son importance, car il s'agit d'empêcher que des sociétés belges actuellement constituées sous la forme anonyme ne s'avisent, dans le but de s'assurer le bénéfice de la nouvelle jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles, de se transformer en sociétés à responsabilité limitée, d'adopter un siège social nominal dans un pays étranger où elles ont un siège d'exploitation, et n'échappent ainsi à nos lois d'impôt.

L'exemple de pareille transformation a été donné par les sociétés congolaises dont les honorables MM. Wiener et Van den Nest ont entretenu le Sénat.

Elles ont été à l'origine, pour la plupart, des sociétés anonymes belges, et comme telles elles payaient régulièrement le droit de patente proportionnel sur les bénéfices, auquel sont assujetties la généralité des sociétés de l'espèce.

En 1898, elles ont jugé bon de se placer sous le régime congolais; à cette fin, elles ont apporté quelques modifications accessoires à leurs statuts, elles ont remplacé l'appellation de « société anonyme » par celle de « société à responsabilité limitée », et elles se sont attribué un siège social au Congo, siège purement nominal, attendu que rien n'était changé en fait dans la manière dont elles exerçaient leur activité commerciale ou industrielle.

A partir de ce moment, les fonctionnaires provinciaux ont considéré ces sociétés comme n'étant pas redevables en Belgique du droit de patente proportionnel sur les bénéfices, et elles échappèrent à cet impôt à partir de 1899.

On sait cependant si certaines d'entre elles ont réalisé pendant ces dix dernières années des bénéfices considérables! Je cite, par exemple, l'Abir qui, avec un capital versé de 232,000 francs seulement, a distribué 45 millions et demi à ses actionnaires et alloué 1 1/2 million de tantièmes à ses administrateurs et commissaires. Et pendant ce temps-là les sociétés congolaises qui avaient conservé la forme anonyme belge — notamment la principale de toutes : la Compagnie du Chemin de fer du Congo — ainsi que leurs administrateurs et commissaires ont payé sans discontinuer l'impôt proportionnel sur la totalité des bénéfices, des dividendes et des tantièmes.

C'est pour mettre fin à cette inégalité, à cette injustice criante, c'est pour rétablir l'équité dont se réclame l'honorable M. Wiener que les dispositions de l'article 1^{er} sont proposées à la législature.

Vous considérez le Congo, aujourd'hui colonie belge, comme une terre étrangère! s'écrie l'honorable M. Wiener.

Non pas, Messieurs, le Congo n'est plus pays étranger, mais il reste une terre distincte du territoire belge. C'est ce qui ressort à toute évidence de l'article 1^{er} de la charte coloniale : « Le Congo a une personnalité distincte de celle de la métropole. — Il est régi par des lois particulières. — L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés. »

C'est formel. Comment est-il possible, dès lors, de soutenir que la Belgique et le Congo forment un même tout, qu'ensemble ils constituent une seule unité? D'ailleurs, s'il en était ainsi, la condition fiscale des sociétés congolaises serait singulièrement aggravée; elles devraient payer 2 p. c., plus tous les additionnels, sur la totalité de leurs bénéfices, sans distinction, tandis que, dans notre système, elles ne sont assujetties à ce droit de 2 p. c. que sur les bénéfices résultant de leurs opérations en Belgique, c'est-à-dire sur la partie de beaucoup la moins importante, leurs bénéfices obtenus à l'étranger n'étant passibles que du droit de 1 p. c. au profit de l'Etat, avec exemption des centimes additionnels commu-

naux et provinciaux, le tout par application de l'article 9 de la loi du 29 mars 1906.

La distinction que nous vous proposons au point de vue du statut territorial des impôts entre la métropole et la colonie est-elle en opposition avec les règles suivies par les puissances coloniales?

On n'a cessé de nous citer les Anglais comme passés maîtres en matière de colonisation; eh bien, en Angleterre, les sociétés coloniales sont assimilées aux sociétés étrangères pour la perception de l'*income-tax*, des droits de succession et du droit de timbre dû à raison de la création des titres ou de leur introduction dans le pays.

A entendre l'honorable M. Wiener, nous allons piller le domaine fiscal propre de la colonie pour ravitailler le budget belge malade! Ce reproche n'est vraiment pas sérieux après le sacrifice annuel de 1 million auquel nous avons librement consenti en mettant à la charge du budget métropolitain les dépenses de l'administration centrale de la colonie.

Ne perdons pas de vue que la colonie a aussi sa législation sur la patente des sociétés. Elle perçoit actuellement 2 p. c. sur les bénéfices de celles qui ont leur siège au Congo et seulement 1 p. c. sur les bénéfices des sociétés étrangères qui y font des opérations.

Les deux législations vont se coordonner, et la concomitance de l'impôt métropolitain et de l'impôt colonial n'aura rien de plus anormal, de plus contraire au droit commun que la juxtaposition des centimes additionnels provinciaux et communaux, en Belgique, à l'impôt perçu au profit de l'Etat.

D'après l'honorable M. Wiener, la cour de Bruxelles, dans ses arrêts du 24 juillet dernier, a parfaitement apprécié ce qu'est le principal établissement d'une société. Je n'ai pas à discuter ici des arrêts de justice; je me bornerai à signaler à mon honorable contradicteur un arrêt de la cour de cassation qui n'est pas bien ancien et qui a été rendu dans un sens diamétralement opposé. Il y était question d'une société qui exerçait son industrie en Russie : la Société anonyme des fours à coke de Chirokaïa. Voici ce qu'a dit la cour suprême dans son arrêt de 1902 :

« Attendu que tous les bénéfices sociaux étant encaissés au siège de l'administration, il se conçoit que la société y soit constituée débitrice du droit de patente envers le fisc; que c'est, en effet, à ce siège que se concentre l'individualité juridique de la société, à tel point que c'est lui qui détermine la nationalité de la société (loi sur les sociétés, art. 129) et qui règle la compétence en cas de contestations judiciaires (loi du 26 mars 1876, art. 41), quels que soient, du reste, les établissements que la société possède à l'étranger ou dans le pays. »

La cour de cassation ne faisait ainsi que confirmer une jurisprudence en harmonie avec la doctrine : j'en appelle notamment à un commentaire de la loi sur les sociétés dont l'auteur est un membre distingué de cette assemblée, M. Devos. Dans son commentaire de l'article 129 de la loi sur les sociétés (tome IV, p. 98 et 99) il met très bien en lumière l'importance prépondérante qui doit être attribuée au siège social ou au principal établissement administratif.

L'honorable M. Wiener s'élève très vivement contre le § 3 de l'article 1^{er}; il y voit une violation des principes du droit naturel.

C'est un bien gros mot, mais qui n'est aucunement en situation.

L'article 28 de la Constitution donne au pouvoir législatif le droit d'interpréter les lois par voie d'autorité soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu de conflit des tribunaux. Mais, comme le disait M. Tesch, ministre de la justice, dans l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1865, la rétroactivité est une condition essentielle de la loi interprétative. En

effet, elle donne à la loi interprétée le sens qu'elle est supposée avoir toujours eu; la loi interprétative est censée, suivant l'expression de M. Pirmez, s'incorporer à la loi interprétée. De violation des principes du droit naturel il n'est donc pas question.

La disposition discutée en ce moment n'est pas autre chose qu'une disposition interprétative; elle a pour but de restituer à l'expression « principal établissement » employée dans l'article 129 de la loi commerciale de 1873 sur les sociétés la signification juridique qu'on lui avait toujours attribuée jusqu'en 1906. Or, c'est précisément à partir de l'année 1906 que les dispositions des deux premiers paragraphes seront appliquées d'après le § 3.

On est naturellement porté à penser que les arrêts rendus en 1908 par la cour d'appel de Bruxelles en faveur de certaines sociétés ou de leurs administrateurs et commissaires portent sur des faits contemporains de leur date, c'est-à-dire sur des cotisations devenues récemment exigibles, et c'est pourquoi l'on se récrie contre une prétendue application rétroactive de la loi en projet.

Il n'en est rien : ces arrêts se rapportent à des cotisations de 1904 et 1905, antérieures par conséquent à la loi du 29 mars 1906.

Ce que nous demandons, c'est que les cotisations subséquentes, nées et devenues exigibles sous le régime de la loi de 1906, soient réglées conformément à celle-ci et en donnant à l'article 129 de la loi de 1873 le sens indiqué au projet.

L'honorable M. Wiener fait remarquer enfin que la loi du 29 mars 1906, aux termes de son article 13, devait être appliquée pour la première fois aux bilans clôturés postérieurement au 30 juin 1906. Cela reste entendu. Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre, les dispositions aujourd'hui proposées ne touchent pas à ce point; c'est le régime ancien avec les controverses auxquelles il donne lieu qui subsiste pour toutes les cotisations établies sur les bénéfices et les rémunérations qui ne sont pas postérieures au 30 juin 1906.

M. LE PRÉSIDENT. — L'honorable M. Wiener a demandé qu'il fût procédé à un appel nominal sur le 3^e paragraphe de l'article premier.

M. WIENER. — Je ne demande pas l'appel nominal sur les deux premiers paragraphes, mais, après avoir entendu les conclusions que tire l'honorable ministre du vote qui a eu lieu à la Chambre, je tiens à constater que les paragraphes 1 et 2 sont votés par le Sénat avec opposition, et je demande le vote par appel nominal sur le § 3.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous considérerons donc que les deux premiers paragraphes sont adoptés.

Le § 3, sur lequel M. Wiener réclame l'appel nominal, est ainsi conçu :

« § 3. Les cotisations établies pour les exercices 1906 et suivants seront régies par les dispositions ci-dessus. »

— Il est procédé au vote par appel nominal sur ce paragraphe.

70 membres y prennent part. 52 répondent oui, 18 répondent non. En conséquence, le § 3 est adopté.

ARTICLE 2.

I. Note préliminaire du Gouvernement.

Les fabricants de roulettes avec galets en poterie destinées à être adaptées aux lits métalliques dits « lits anglais », etc., sont restés tributaires de l'étranger pour les galets.

Conformément aux dispositions du tarif des douanes actuellement en vigueur, les galets en poterie émaillée importés séparément acquittent le droit de 10 p. c. *ad valorem* afférent aux *Poteries : Faïences et porcelaines non dénommées*, tandis que

les roulettes complètes, lorsque le poids de la chape en fonte l'emporte sur le poids du galet — ce qui est généralement le cas — ne sont soumises qu'au droit de 2 francs les 100 kilogrammes, comme *Fonte ouvrée*. Il s'ensuit que, dans l'espèce, la partie détachée est plus fortement imposée que l'objet achevé.

En vue de faire disparaître cette anomalie et en même temps de venir en aide à une industrie naissante, le Gouvernement propose de ranger les galets en poterie émaillée destinés à la fabrication des roulettes pour meubles dans la classe des *Poteries communes non dénommées*, ce qui permettra de les déclarer au droit de 1 fr. 25 c. les 100 kilogrammes ou, au choix de l'importateur, au droit de 10 p. c. *ad valorem*.

II. Rapport de la commission des finances du Sénat.

L'article 2 des dispositions fiscales range, pour l'application du tarif des Douanes, les galets en poterie émaillée, destinés à la fabrication de roulettes pour meubles, dans la classe des poteries communes non dénommées. Cet article consacre une utile faveur ...

ARTICLE 3.

I. Note préliminaire du Gouvernement.

La plupart des anciens distillateurs agricoles rentrés, par application de la loi du 28 juillet 1902, sous le régime du droit commun ne rectifient pas les flegmes produits dans leur usine; ils les livrent soit à des rectificateurs, soit à des distillateurs industriels. Sous ce rapport, ils se trouvent donc dans une situation analogue à celle des distillateurs agricoles, et il paraît équitable de leur accorder, de même qu'à ceux-ci, les facilités consenties par l'article 94 de la loi du 15 avril 1896, c'est-à-dire la dispense de verser un cautionnement quand le rectificateur ou le distillateur industriel se porte fort pour eux.

La mesure a été appliquée à titre d'essai sans donner lieu au moindre inconvénient.

II. Rapport de la commission des finances du Sénat.

Cet article consacre une utile faveur, comme le fait aussi l'article 3, car en admettant la caution d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur il accorde une faveur au distillateur agricole ou à celui qui ne produit que des flegmes.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 décembre courant, par 69 voix contre 57 et 1 abstention.

357. — 30 décembre 1908. — Arrêté royal. — Congrégation hospitalière des sœurs de la Charité de Namur. — Maison séparée de Carnières. — Statuts. — Approbation. — Acquisition d'immeuble. (Monit. du 13 janvier 1909.)

Léopold II, etc. Vu la requête, en date du 23 mai 1907, par laquelle la dame Philomène Mathieu,